



Luxembourg, le 16 DEC. 2020

Administration communale
de Putscheid
7, Veinerstrooss
L-9462 Putscheid

N/Réf : 84.103

Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 24786857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Approbation du Plan d'aménagement général de la commune de Putscheid
Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
(art.5)**

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe mon approbation du PAG en vertu de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018.

Il me tient toutefois à cœur de porter votre attention sur la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au Nord de la localité de Nachtmanderscheid (parcelles n°31/808 et 32/739).

Avec le projet de PAG soumis au vote selon l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU), l'autorité communale avait envisagé de reclasser ces fonds en zone verte. Par conséquent, les fonds en question¹ n'ont pas fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport environnemental. Par le vote final du PAG par le conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi ACDU, les terrains ont toutefois été classés comme zone destinée à être urbanisée.

Vu sa localisation au bord de la localité et son exposition à la vue lointaine, cette zone est cependant sensible d'un point de vue paysager et une urbanisation maîtrisée dépendra de la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

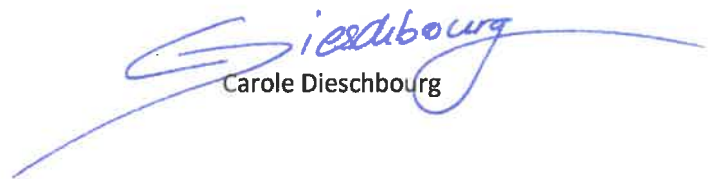
C'est pour cette raison que je recommande vivement de prévoir lors d'un développement urbanistique de la surface des plantations arbustives et arborées aux bords Nord-Ouest et Nord-Est de la BEP sur une largeur de 5 à 10 m et de veiller à la réalisation de constructions adaptées à la situation. Le recours au bardage en bois pour les façades et le respect d'une hauteur ne dépassant pas 4m pourraient également contribuer à une intégration maîtrisée des futures constructions.

¹ surface Na1 dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES)

Mes services sont à votre disposition pour vous aider, le moment venu et en cas de besoin, à développer plus en détail des mesures d'intégration paysagère.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'Environnement et Administration de la Gestion de l'eau



Luxembourg, le 16 DEC. 2020

N/Réf : 84.103

Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 868 57
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération du 6 octobre 2020 du conseil communal de Putscheid portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'évaluation sommaire des incidences sur la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont » établie par le bureau d'études efor-ersa ;

Considérant que l'urbanisation des surfaces à l'intérieur de la localité de Stolzembourg ne pourra être engagée qu'à la suite de la réalisation de la station de pompage et du bassin de rétention planifiés pour éviter tout impact significatif sur la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont » ;

Constatant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le projet d'aménagement général tel qu'il a été adopté par le conseil communal de Putscheid dans sa séance publique du 6 octobre 2020 est approuvé.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis pour information à Madame la Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg